



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 24

Loi sur le traitement des élus municipaux

Présentation

Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre des Affaires municipales

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi revoit et refond les dispositions régissant les principaux aspects du traitement des membres des conseils municipaux locaux, c'est-à-dire leur rémunération, leur allocation de dépenses, le remboursement de leurs dépenses et l'allocation de transition qui peut leur être versée lorsqu'ils quittent leur poste.

Quant à la rémunération des élus municipaux, ce projet de loi prévoit d'abord que chaque conseil municipal peut fixer celle de ses membres, à l'intérieur de certains paramètres. La rémunération ainsi fixée peut tenir compte des fonctions différentes exercées par les divers membres du conseil au sein de la municipalité ou au sein d'un organisme paramunicipal ou supramunicipal qui ne rémunère pas lui-même ses membres. Le règlement de rémunération adopté par la municipalité peut prévoir une indexation annuelle des montants qu'il fixe, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. L'adoption du règlement est assujettie à une procédure particulière qui permet aux citoyens d'en être informés d'avance, de façon qu'ils puissent faire connaître leur point de vue avant que le règlement ne soit adopté; de plus, le maire doit leur faire rapport chaque année des rémunérations payées à chaque membre du conseil.

Ce projet de loi établit le minimum de la rémunération payable à un maire ou à un conseiller. En l'absence de règlement municipal, c'est ce minimum qui devient la rémunération des élus de la municipalité. Le minimum comporte deux éléments: un minimum relatif calculé sur la base d'un montant attribuable à chaque habitant de la municipalité et un minimum absolu applicable sans égard à la population de la municipalité. Tant le montant par habitant que celui du minimum absolu sont indexés annuellement en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation.

Le projet de loi permet au gouvernement de fixer par règlement le maximum de la rémunération qu'un élu peut recevoir de toute source municipale, paramunicipale ou supramunicipale.

Quant à l'allocation de dépenses, ce projet de loi prévoit qu'elle est versée automatiquement à l' élu municipal pour le dédommager de la partie des dépenses inhérentes à sa fonction qu'il ne se fait pas rembourser à la pièce. Cette allocation est d'un montant égal à la moitié de la rémunération. L'ensemble des allocations d'un élu municipal ne peut toutefois excéder un montant indexé annuellement en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation.

Pour ce qui est du remboursement des dépenses des élus municipaux, ce projet de loi reprend essentiellement les règles des lois actuelles. En principe, tout élu doit être autorisé au préalable par le conseil à poser un acte et à dépenser un montant précis pour être ensuite remboursé du montant réel de sa dépense. Ce principe comporte certaines exceptions. D'abord, le maire n'a pas besoin d'autorisation préalable pour poser un acte inhérent à ses fonctions. Ensuite, dans le cas où la municipalité a adopté un tarif de remboursement des dépenses de certains actes ou a prévu au budget des crédits à cette fin, l'autorisation préalable ne porte que sur l'acte et non sur le montant de la dépense. Enfin, s'il y a un tel tarif, le montant du remboursement est celui prévu au tarif plutôt que celui de la dépense réelle.

Quant à l'allocation de transition, il s'agit d'une nouveauté introduite par ce projet de loi. Celui-ci permet à toute municipalité d'accorder une allocation à la personne qui quitte le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les deux dernières années. Les communautés urbaines de Montréal et de Québec pourraient faire de même à l'égard du président de leur comité exécutif qui a dû abandonner son statut d' élu municipal pour accéder à ce poste.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- 1° La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- 2° le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- 3° la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- 4° la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- 5° la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);
- 6° la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- 7° la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89);
- 8° la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1971, chapitre 99);

9° la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1978, chapitre 112);

10° la Charte de la ville de Hull (1975, chapitre 94);

11° la Loi modifiant la charte de la Ville de Charlesbourg (1977, chapitre 87);

12° la Loi modifiant la Charte de la ville de Sainte-Foy (1981, chapitre 38);

13° la Loi modifiant la charte de la ville de Longueuil (1987, chapitre 115).

Projet de loi 24

Loi sur le traitement des élus municipaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique à toute municipalité, sauf à une municipalité régionale de comté, à une municipalité de village nordique, cri ou naskapi ou à une municipalité dont le conseil, selon la loi qui la constitue ou la régit, n'est pas formé de personnes élues par ses citoyens.

CHAPITRE II

RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

SECTION I

RÉMUNÉRATION FIXÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

2. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et celle de ses conseillers.

La rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour toute fonction particulière que

précise le conseil et qu'exerce un de ses membres au sein de la municipalité ou au sein d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres.

La rémunération de base d'un conseiller ne peut excéder le tiers de celle du maire.

Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « organisme mandataire de la municipalité » : tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci;

2° « organisme supramunicipal » : un tel organisme au sens de la section VIII.1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16).

3. La rémunération peut être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire ou en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal dont il fait partie.

4. La rémunération ne peut être ni inférieure au minimum applicable à la municipalité en vertu des articles 12 à 16 ni supérieure au maximum qui lui est applicable en vertu de l'article 21.

Toutefois, le conseil d'une municipalité de moins de 500 habitants peut fixer une rémunération inférieure au minimum qui lui est applicable mais égale ou supérieure à une rémunération annuelle de 1 470 \$ pour le maire et de 490 \$ pour un conseiller.

5. Le règlement peut prévoir que la rémunération sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada, jusqu'à concurrence de 6%.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa:

1° on soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.

Chaque année, le ministre des Affaires municipales publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice calculé conformément au quatrième alinéa et mentionnant que l'indexation des rémunérations pour l'exercice considéré, lorsqu'elle est prévue par le règlement du conseil, est basée sur ce pourcentage ou, selon le cas, sur celui de 6%.

6. Le règlement peut prévoir que, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de jours qu'il précise, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

7. L'adoption du règlement doit être faite au cours d'une séance régulière du conseil et être précédée de la présentation d'un projet de règlement et de la publication d'un avis public conformément aux articles 8 et 9.

8. Le projet de règlement est présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion ou, selon le cas, par le comité exécutif.

Il contient notamment les mentions suivantes:

1° la rémunération actuelle des membres du conseil et l'allocation de dépenses prévue à l'article 19 qui s'y ajoute;

2° la rémunération proposée et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute;

3° le fait que la rémunération proposée sera indexée pour chaque exercice financier conformément à l'article 5, le cas échéant;

4° le fait que le règlement aura un effet rétroactif conformément au quatrième alinéa de l'article 2, le cas échéant;

5° toute mention relative à l'application de l'article 6, le cas échéant.

Le cas échéant, le projet de règlement distingue la rémunération de base et la rémunération additionnelle ainsi que l'allocation de dépenses qui s'ajoute à chacune; il indique alors pour quelle fonction particulière sont versées ou proposées chaque rémunération additionnelle et chaque allocation de dépenses qui s'y ajoute.

9. Après la présentation du projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier donne, conformément à la loi qui régit la municipalité, un avis public qui contient, outre un résumé du projet comprenant les mentions prévues à l'article 8, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement.

Cet avis doit être publié au moins 21 jours avant cette séance.

10. Toute contravention à l'un des articles 7 à 9 entraîne la nullité du règlement.

11. Le maire d'une municipalité dont le règlement est en vigueur doit inclure dans son rapport annuel sur la situation financière de la municipalité une mention des rémunérations et des allocations de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal.

Le cas échéant, il distingue la rémunération de base et la rémunération additionnelle ainsi que l'allocation de dépenses qui s'ajoute à chacune; il indique alors pour quelle fonction particulière sont versées chaque rémunération additionnelle et chaque allocation de dépenses qui s'y ajoute.

Dans le cas où la ville de Montréal est visée au premier alinéa, les renseignements doivent être communiqués aux citoyens d'une façon qui leur assure une information comparable à celle que permettent les mesures de publicité prévues aux articles 474.1 à 474.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

SECTION II

RÉMUNÉRATION MINIMALE ET SUPPLÉMENTAIRE

12. La rémunération annuelle minimale que doit recevoir un maire est établie en fonction du nombre d'habitants du territoire de la municipalité qui sont compris dans les tranches de population suivantes:

- 1° 1 à 5 000 habitants;
- 2° 5 001 à 15 000 habitants;
- 3° 15 001 à 50 000 habitants;
- 4° 50 001 à 100 000 habitants;
- 5° 100 001 à 300 000 habitants;
- 6° 300 000 habitants et plus.

Pour chaque habitant compris dans une tranche de population, un montant est attribué. Ce montant est indexé à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier, conformément aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 5.

Lorsque le produit de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on ne tient compte que des trois premières décimales.

Chaque année, le ministre des Affaires municipales publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le montant par habitant applicable à chaque tranche de population pour l'exercice considéré.

13. Pour l'application de l'article 12, la population de la municipalité est, le cas échéant, accrue du produit obtenu lorsqu'on multiplie par 1,25 le nombre de maisons de villégiature situées sur le territoire de la municipalité et occupées à des fins récréatives de façon non continue.

Le nombre de ces maisons est établi et consigné par le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité.

Malgré le premier alinéa, l'excédent de la rémunération annuelle minimale du maire sur celle qui serait calculée sur la base de la population non accrue est limité à un montant qui est indexé à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier, conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5.

Chaque année, le ministre des Affaires municipales publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le maximum de l'excédent pour l'exercice considéré.

14. L'excédent prévu au premier alinéa de l'article 20 s'ajoute au montant établi conformément aux articles 12 et 13 pour déterminer la rémunération annuelle minimale que doit recevoir un maire qui n'a pas droit à une rémunération additionnelle prévue au premier alinéa de l'article 18.

15. La rémunération annuelle minimale que doit recevoir un conseiller est égale au tiers de la rémunération annuelle minimale que doit recevoir le maire de la municipalité en vertu des articles 12 et 13.

16. Malgré les articles 12 et 13, la rémunération annuelle que doit recevoir un maire ne peut être inférieure à un minimum dont le montant est indexé à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier, conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5.

Malgré l'article 15, la rémunération annuelle que doit recevoir un conseiller ne peut être inférieure à un minimum dont le montant est égal au tiers du minimum applicable à un maire.

Chaque année, le ministre des Affaires municipales publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le montant du minimum applicable à un maire et à un conseiller pour l'exercice considéré.

17. À moins qu'elle ne soit fixée dans un règlement en vigueur pris en vertu de l'article 2, la rémunération de base des membres du conseil d'une municipalité est égale à la rémunération annuelle minimale qui leur est applicable en vertu des articles 12 à 16.

18. Outre sa rémunération de base fixée dans un règlement en vigueur pris en vertu de l'article 2 ou prévue à l'article 17, selon le cas :

1° le membre du conseil qui est membre du comité exécutif a droit à une rémunération additionnelle égale à la rémunération de base d'un conseiller, sauf s'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 2° ou 3° ;

2° le conseiller qui est président du comité exécutif a droit à une rémunération additionnelle égale au double de la rémunération de base d'un conseiller ;

3° le membre du conseil qui est vice-président ou président intérimaire du comité exécutif de la ville de Montréal, de Québec ou de Laval a droit à une rémunération additionnelle égale à une fois et demie la rémunération de base d'un conseiller.

L'excédent prévu au deuxième alinéa de l'article 20 s'ajoute au montant établi conformément au premier alinéa du présent article pour déterminer la rémunération additionnelle d'une personne qui y est visée.

Un paragraphe du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 2 fixe la rémunération additionnelle pour la fonction visée à ce paragraphe.

SECTION III

ALLOCATION DE DÉPENSES

19. Tout membre du conseil d'une municipalité reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans un règlement en vigueur pris en vertu de l'article 2 ou prévue à l'article 17 ou 18, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III.

20. Dans le cas du maire qui n'a pas droit à une rémunération additionnelle prévue au premier alinéa de l'article 18, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération prévue aux articles 12 et 13 excède le maximum prévu à l'article 22, l'excédent est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

Il en est de même dans le cas du membre du conseil qui a droit à une telle rémunération additionnelle, lorsque le montant égal à la moitié du total de celle-ci et de la rémunération prévue aux articles 12 et 13 ou 15 excède ce maximum.

SECTION IV

RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES MAXIMALES

21. Aucun membre du conseil d'une municipalité ne peut recevoir une rémunération annuelle plus élevée que le maximum qui lui est applicable en vertu du règlement du gouvernement prévu à l'article 31.

Dans le cas où le membre a le droit de recevoir une rémunération d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, le premier alinéa s'applique au total des rémunérations que le membre a le droit de recevoir de la municipalité et d'un tel organisme.

22. Aucun membre du conseil d'une municipalité ne peut recevoir une allocation de dépenses annuelle plus élevée qu'un montant indexé à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier, conformément aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 5. Toutefois, l'indexation n'est pas limitée à 6%. Lorsque le produit de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on ne tient pas compte de celle-ci.

Dans le cas où le membre a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, qu'elle soit désignée sous ce nom ou sous tout autre nom, le premier alinéa s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la municipalité et d'un tel organisme.

Chaque année, le ministre des Affaires municipales publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le montant du maximum de l'allocation de dépenses pour l'exercice considéré.

23. Lorsque le total des rémunérations ou des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir, si l'article 21 ou 22 ne s'appliquait pas, excède le maximum prévu, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la municipalité ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où il aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants.

SECTION V

MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

24. La rémunération fixée en vertu de l'article 2 ou prévue à l'un des articles 17 et 18 et l'allocation de dépenses prévue à l'article 19 sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

Le conseil peut déléguer au comité exécutif le pouvoir de déterminer ces modalités.

CHAPITRE III

REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

25. Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

26. Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

27. Le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de celle-ci par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé.

Si un tel règlement est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 25 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation de poser l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise.

Malgré l'article 26, le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a posé un acte visé au tarif en vigueur peut, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le règlement, recevoir de la municipalité le montant prévu au tarif pour cet acte.

28. Le conseil de la municipalité peut déléguer au comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs prévus aux articles 25 et 27.

29. Le conseil peut prévoir dans le budget de la municipalité des crédits suffisants pour assurer le remboursement, conformément à l'article 26 ou 27, des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la municipalité.

L'autorisation préalable prévue à l'article 25 concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation de poser l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. Ce montant maximal est alors réputé être le solde des crédits prévus pour cette catégorie d'actes, soustraction faite des remboursements antérieurs.

Dans le cas où les crédits sont épuisés, le conseil peut affecter des sommes, sur le fonds général de la municipalité, aux fins prévues au premier alinéa; ces sommes sont alors assimilées à des crédits.

CHAPITRE IV

ALLOCATION DE TRANSITION

30. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'elle verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Le conseil fixe les modalités du versement de l'allocation. Il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif.

Les articles 7 à 10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au règlement prévu au premier alinéa.

CHAPITRE V

RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT

31. Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant annuel maximal du total des rémunérations que peut recevoir tout membre du conseil d'une municipalité pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal.

Le règlement peut créer des catégories de municipalités, d'organismes ou de postes et fixer un maximum différent pour chacune.

Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

32. Les articles 65 à 65.15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) sont abrogés.

33. Les articles 94 à 106 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) sont abrogés.

34. Les articles 20 et 21 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) sont remplacés par les suivants:

«**20.** Le président du comité exécutif ne peut recevoir de la Communauté et de la Société de transport une rémunération globale annuelle supérieure au maximum que le gouvernement peut fixer par règlement.

Ce règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

«**21.** Le président du comité exécutif ne peut recevoir de la Communauté et de la Société de transport une allocation de dépenses globale annuelle supérieure au maximum établi en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*). ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

«**22.1** Le Conseil peut, par règlement, prévoir que la Communauté verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de président du comité exécutif après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de président du comité exécutif le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle

la personne a occupé le poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Le Conseil fixe les modalités du versement de l'allocation. Il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif. ».

36. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du nombre « 12.6 » par le nombre « 12.11 ».

37. Les articles 6.5 et 6.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) sont remplacés par les suivants :

« **6.5** Le président du comité exécutif ne peut recevoir de la Communauté et de la Commission de transport une rémunération globale annuelle supérieure au maximum que le gouvernement peut fixer par règlement.

Ce règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

« **6.6** Le président du comité exécutif ne peut recevoir de la Communauté et de la Commission de transport une allocation de dépenses globale annuelle supérieure au maximum établi en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*). ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.8, du suivant :

« **6.8.1** Le Conseil peut, par règlement, prévoir que la Communauté verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de président du comité exécutif après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de président du comité exécutif le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat ; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Le Conseil fixe les modalités du versement de l'allocation. Il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif. ».

39. L'article 17*a* de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), édicté par l'article 4 du chapitre 116 des lois de 1986, est remplacé par le suivant :

« **17*a*.** Pour l'application de la présente loi, un membre du comité exécutif autre que le maire peut être reconnu comme exerçant ses fonctions à plein temps.

Pour cela, il doit exercer ses fonctions de conseiller et de membre du comité à plein temps avec l'accord du maire et déposer auprès du greffier une déclaration écrite attestant ce fait, accompagnée du consentement du maire.

S'il cesse d'exercer ses fonctions à plein temps, il doit, le plus tôt possible, déposer auprès du greffier une déclaration écrite en ce sens. Si le maire retire son accord, il doit, le plus tôt possible, déposer auprès du greffier une déclaration écrite en ce sens. Dès le dépôt de l'une de ces déclarations, le membre cesse d'être reconnu comme exerçant ses fonctions à plein temps.

Le greffier doit, à la première séance qui suit, déposer au conseil tout document reçu en vertu du présent article. ».

40. L'article 17*c* de cette charte, édicté par l'article 4 du chapitre 116 des lois de 1986, est abrogé.

41. L'article 76 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 10 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 6 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 12 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 4 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 4 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 7 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 4 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 95 du chapitre 16 des lois de 1980 et l'article 3 du chapitre 111 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression du cinquième alinéa.

42. L'article 79*b* de cette charte, édicté par l'article 1 du chapitre 112 des lois de 1987, est abrogé.

43. L'article 122*a* de cette charte, édicté par l'article 13 du chapitre 111 des lois de 1987, est abrogé.

44. L'article 179*b* de cette charte, édicté par l'article 3 du chapitre 112 des lois de 1987, est abrogé.

45. L'article 16 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89) est abrogé.

46. L'article 2 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1971, chapitre 99) est abrogé.

47. L'article 2 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1978, chapitre 112) est abrogé.

48. L'article 6 de la Charte de la ville de Hull (1975, chapitre 94) est abrogé.

49. L'article 4 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Charlesbourg (1977, chapitre 87) est abrogé.

50. L'article 2 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Sainte-Foy (1981, chapitre 38) est abrogé.

51. L'article 1 de la Loi modifiant la charte de la ville de Longueuil (1987, chapitre 115) est abrogé.

52. L'article 3 de cette loi est abrogé.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Les dispositions des chapitres II et V ont préséance sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale en vigueur le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

54. Pour le calcul de tout montant prévu au deuxième alinéa de l'article 12 pour l'exercice financier de 1989, les montants par habitant applicables à chaque tranche de population pour l'exercice de 1988 sont censés être les suivants:

- 1° 1 à 5 000 habitants: 0,687 \$;
- 2° 5 001 à 15 000 habitants: 0,617 \$;
- 3° 15 001 à 50 000 habitants: 0,382 \$;
- 4° 50 001 à 100 000 habitants: 0,167 \$;
- 5° 100 001 à 300 000 habitants: 0,069 \$;
- 6° 300 001 habitants et plus: 0,004 \$.

55. Pour le calcul du montant prévu au troisième alinéa de l'article 13 pour l'exercice financier de 1989, le maximum de l'excédent prévu à cet alinéa pour l'exercice de 1988 est censé être de 1 470 \$.

56. Pour l'exercice financier de 1989, le minimum de la rémunération annuelle prévu à l'article 16 est de 2 000 \$ dans le cas du maire et de 667 \$ dans le cas d'un conseiller.

57. Jusqu'à ce qu'il soit fixé dans un règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 31, le maximum de la rémunération annuelle prévu à l'article 21 est le suivant:

- 1° pour le maire de la ville de Montréal: 93 935 \$;
- 2° pour le maire d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, à l'exception du maire de la ville de Montréal: 87 445 \$;
- 3° pour tout membre du conseil de la Communauté urbaine de Montréal, à l'exception du maire de la ville de Montréal: 86 565 \$;
- 4° pour tout membre du conseil de la Communauté urbaine de Québec, à l'exception du maire de la ville de Québec: 79 195 \$;
- 5° pour tout autre membre du conseil d'une municipalité: 71 835 \$.

Jusqu'à ce qu'il soit fixé dans un règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal ou 6.5 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec, selon le cas, le maximum de la rémunération annuelle du président du comité exécutif est de 86 565 \$ pour celui de la Communauté urbaine de Montréal et de 79 195 \$ pour celui de la Communauté urbaine de Québec.

58. Le maximum de l'allocation de dépenses prévu à l'article 22 pour l'exercice financier de 1988 est de 9 215 \$.

59. Tout règlement, toute résolution et tout décret pris en vertu d'une disposition abrogée par la présente loi et en vigueur le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés en vertu de la présente loi.

Ils sont réputés avoir été pris en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

60. Tout renvoi, dans une autre loi ou dans un acte visé à l'article 59, à une disposition abrogée par la présente loi est censé être un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

61. La rémunération prévue par une disposition abrogée par la présente loi ou fixée par un acte visé au premier alinéa de l'article 59 est censée comprendre à la fois la rémunération et l'allocation de dépenses au sens de la présente loi.

La partie de cette rémunération qui, selon une disposition abrogée par la présente loi, est versée à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à la fonction du membre du conseil est censée être l'allocation de dépenses au sens de la présente loi. Le solde de cette rémunération est censée être la rémunération au sens de la présente loi.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas si la disposition ou l'acte mentionné, ou le contexte, indique que la rémunération ne comprend pas un dédommagement de dépenses.

62. La rémunération considérée pour l'application d'un régime de retraite est la somme de la rémunération et de l'allocation de dépenses au sens de la présente loi.

63. Lorsque, le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*), la rémunération ou l'allocation de dépenses d'un membre du conseil d'une municipalité prévue pour l'occupation d'un poste dans une disposition abrogée, supprimée ou remplacée par la présente loi excède celle qui lui devient payable en vertu des articles 17 à 19, cette personne conserve le droit de recevoir, à titre de rémunération ou d'allocation, une somme au moins égale à celle qu'elle reçoit à cette date, tant qu'elle occupe le poste.

Elle n'est pas réputée avoir cessé d'occuper son poste de membre du conseil à l'expiration de son mandat, pourvu qu'elle ait été réélue lors de l'élection pendant ou après laquelle survient cette expiration, selon qu'il s'agit d'un conseiller ou d'un maire, et qu'elle ait fait dans le délai prévu après sa réélection le serment requis.

64. Tout membre du conseil d'une municipalité qui, en vertu de l'article 115 du chapitre 16 des lois de 1980, a le droit de recevoir à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à sa fonction un montant supérieur à celui prévu à l'article 22 de la présente loi peut continuer de recevoir ce montant comme allocation de dépenses, tant qu'il occupe son poste. Le deuxième alinéa de l'article 63 s'applique à ce membre.

65. Pour l'application de l'article 12, la population d'une municipalité est celle qui est établie conformément à l'article 654 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre 57).

Le premier alinéa cesse de s'appliquer le 1^{er} janvier 1989.

66. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

67. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).